

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES (CIDROPOL)
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie à quatre reprises les 8 septembre 2017, 3 octobre 2017, 5 octobre 2017 et 27 octobre 2017 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présent-e-s Mmes Valérie Schwaar, Dominique-Ella Christin (excusée le 5.10.17), Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion (remplacée par Céline Baux le 8.9.17), MM. Jean-Daniel Carrard (remplacé par Jean-François Cachin le 5.10.17), Grégory Devaud (excusé le 27.10.17), Jean-Marc Genton, Pierre-Andé Romanens, Nicolas Suter, Philippe Ducommun (remplacé par Céline Baux le 3.10.17 et le 5.10.17, et par Michel Miéville le 27.10.17), Didier Lohri, Raphaël Mahaim, Jérôme Christen (excusé le 5.10.17), Jean-Michel Dolivo (excusé le 27.10.17), ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et rapporteur de la majorité.

Assistaient également à la séance M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), M. Steve Maucci, chef du Service de la population (SPOP) et Mme Delphine Magnenat, cheffe de la division communes et nationalité du SPOP.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DEIS rappelle qu'il s'agit d'une loi d'application suite à la modification de la loi fédérale, les cantons devant dès lors adapter leur législation. Les Chambres fédérales ont voulu durcir les conditions de naturalisation, partant la loi renforce les exigences pour obtenir la nationalité suisse. Le canton de Vaud se trouvant dans la position de devoir respecter le droit fédéral tout en tenant compte de l'injonction de la Constitution vaudoise qui demande aux autorités de faciliter l'obtention de la naturalisation suisse (art. 69 Cst-VD). Il convenait de trouver un chemin entre le respect du droit fédéral et le message constitutionnel visant à faciliter la naturalisation. À cet égard, la mise en œuvre de la loi sur le droit de cité vaudois figure dans le programme de législature 2017-2022 parmi les actions en cours destinées à développer et cultiver les bases de la vie commune en société (chapitre 1.4).

Le projet de loi du Conseil d'Etat utilise les compétences que le droit fédéral dévolue aux cantons. D'une part, les exigences fédérales n'ont pas été durcies. D'autre part, plusieurs marges de manœuvre ont été saisies, à l'exception du choix du français comme langue testée alors que le droit fédéral permet de l'étendre à l'ensemble des langues nationales. Pour le Conseil d'Etat, il est difficile de s'intégrer socialement et professionnellement dans le canton de Vaud, sans un minimum de maîtrise de la langue française. Dans ce contexte, les programmes d'enseignement du français mis en place par le Bureau cantonal d'intégration ont été renforcés. Le deuxième choix de nature politique dans le projet du CE, a été d'associer les communes (UCV et AdCV) aux choix institutionnels, car une partie du travail relève de leurs compétences. Le problème des questions parfois arbitraires posées aux candidats à la naturalisation est également réglé par le projet de loi.

Nouvelle procédure

Dès le 1^{er} janvier 2018, seuls les titulaires d'un permis C pourront entreprendre une démarche de naturalisation. Les autres changements sont liés à la durée minimale de séjour sur sol suisse (réduite de 12 ans à 10 ans), à la certification des connaissances linguistiques (actuellement aucun niveau n'est précisé), au non recours à l'aide sociale (limitée aux trois années précédant la demande), au casier judiciaire (qui doit désormais être vierge jusqu'à l'assermentation), à l'impossibilité de changer de canton de résidence durant la procédure, au principe d'une demande par adulte au lieu d'une demande par famille, chacun des requérants devant remplir l'entier des critères.

Avec le projet de loi, le dépôt de la demande se fera désormais auprès du SPOP, qui analysera les conditions formelles (permis C, durée de résidence de 10 ans dont 2 dans le canton) et matérielles (attestation de français, casier judiciaire vierge, absence d'aide sociale durant 3 ans). La commune de résidence instruira ensuite la demande de naturalisation incluant notamment un test de connaissances élémentaire sur notre pays et une audition du candidat. Le dossier retournera ensuite au canton qui vérifiera le respect des normes fédérales avant que le Conseil d'Etat n'octroie le droit de cité vaudois. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) vérifiera ensuite les aspects de sécurité intérieure et extérieure de la Suisse avant l'octroi de l'autorisation de naturalisation. Le canton sera alors chargé de contrôler à nouveau que le casier judiciaire soit vierge et que le candidat n'ait pas fait appel à l'aide sociale. Si ces conditions sont remplies, le candidat sera assermenté et obtiendra la nationalité suisse.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion s'engage sur les marges de manœuvre utilisées par le Conseil d'Etat pour garantir une procédure de naturalisation aussi rapide que possible. La nouvelle loi fédérale sur la nationalité prévoit notamment une durée de résidence minimale dans le canton de deux à cinq ans avant le dépôt de la demande de naturalisation : le Conseil d'Etat a limité ce délai à deux ans. Par ailleurs, la Municipalité devra rendre son avis de clôture dans un délai court de 12 mois dès la saisine communale (rapport d'enquête et test des connaissances élémentaires). L'accélération de la procédure a pour objectif d'atténuer le renforcement des exigences fédérales. La phase probatoire du candidat ne doit pas être trop longue. En définitive, selon le Chef du DEIS, la réduction du nombre d'années de résidence des requérants (de 12 à 10 ans) alliée à l'accélération des procédures ne devrait pas réduire le nombre de naturalisations dans le canton de Vaud.

Tout en reconnaissant que la plupart des marges de manœuvre ont été utilisées pour contrebalancer les nouvelles exigences du droit fédéral, deux députés annoncent d'entrée de cause un rapport de minorité concluant au rejet de la loi en discussion. Dans le même temps, ces deux députés optent pour l'abstention sur chacune des dispositions de loi. Cette position surprend dans la mesure où la nouvelle loi fédérale sur la nationalité devrait de toute façon entrer en vigueur au 01.01.2018.

Les commissaires de majorité privilégient une loi de mise en œuvre garantissant aux requérants une procédure cantonale aussi rapide que possible de façon à atténuer l'effet des nouvelles exigences fédérales. La majorité de la commission tient également à ne pas ajouter d'autres contraintes aux candidats de façon à faciliter la naturalisation. Le chef du DEIS précise que le règlement d'application en cours d'élaboration devra refléter cette exigence constitutionnelle de rapidité des procédures et de facilitation des naturalisations. Pour la majorité de la commission, cette révision de loi doit aussi poser des jalons pour éviter des décisions arbitraires et discriminatoires comme celles survenues à Corsier-sur-Vevey ou dans d'autres communes. Des questions du type « La majorité de la Municipalité ne vous voit pas au Village, comment se fait-il ? » violent la sphère privée des candidats à la naturalisation. Elles n'ont rien à faire dans l'évaluation du candidat. Le test de connaissances basé sur un réservoir de questions connues au préalable doit permettre d'éviter ce genre de dérapage et de garantir une égalité de traitement entre candidats.

À fortiori, le rapport d'enquête, véritable colonne vertébrale du dossier du requérant, offrira un suivi adapté à sa situation personnelle et une meilleure coordination entre autorités (art. 22 nLDCV). Ce fil rouge servira de base pour des décisions adaptées à chaque situation. La nouvelle procédure garantit un meilleur encadrement par le canton propre à éviter des dérapages. La procédure démarrera au niveau cantonal et non plus au niveau communal. Le Service des naturalisations vérifiera le respect

des conditions formelles à remplir par les candidats, le casier judiciaire, la participation à la vie économique (ou l'acquisition d'une formation) et enfin la maîtrise du français (art. 23-29 nLDCV). Cette harmonisation renforcera l'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation. Elle délimite mieux la phase communale d'instruction centrée autour du test de connaissances et de l'entretien oral avec le candidat sur son intégration (art. 30-33 nLDCV). Enfin, la reprise de la phase cantonale auprès du DEIS permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas eu d'abus dans la phase d'instruction (art. 34-35 nLDCV). En cas de lacune, le Département renverra le dossier à la commune pour complément d'instruction.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

D'après les statistiques fédérales de 2016, le canton de Vaud, en deuxième position derrière Zurich, a totalisé 17.75 % des nouveaux ressortissants helvétiques. Le chef du DEIS indique que les demandes ont encore augmenté en 2017 dans des proportions jamais atteintes auparavant. Cette augmentation tient en partie à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 du nouveau droit fédéral qui durcira les conditions d'obtention de la nationalité suisse.

4 CONSEQUENCES

Pour les nouvelles exigences de français (niveau A2 pour l'écrit), un appel d'offres a été lancé par le Secrétariat fide en charge de la promotion de l'intégration linguistique. Les écoles de langues intéressées ont soumissionné en vue de leur accréditation. Pour la Suisse romande, les premiers tests de langue auront lieu dès avril 2018, selon un cahier des charges prédéfini. Les tests auront lieu 4 à 6 fois par année.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été rediscuté en seconde lecture, le vote de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, seul le vote découlant de la seconde lecture est indiqué.

Article 1 Objet

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le CE.

Article 2 Principes

Les cas de déchéance de la nationalité sont rares. Ils recouvrent les cas de trahison particulièrement lourds régis par le droit fédéral (art. 37 ss. LN).

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le CE.

Articles 3 à 5

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte les articles 3 à 5 tels que proposés par le CE.

Article 6 Autorité de surveillance

Les directives et instructions du DEIS se baseront sur celles de la Confédération. Elles intégreront l'évolution du droit et de la jurisprudence rendue en vertu de l'application du nouveau droit fédéral.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le CE.

Article 7 Communication de la décision

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 7 tel que proposé par le CE.

Article 8 Devoir de collaboration

Le devoir de collaboration du requérant ne dispensera pas l'administration d'impartir un délai au requérant pour compléter son dossier. Ce délai complémentaire devra tenir compte des contraintes du requérant pour l'obtention d'un document auprès d'une autorité à l'étranger. Interpellé sur ce point, le chef du DEIS précise que la loi vaudoise sur la procédure administrative garantit ce droit au candidat à la naturalisation.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 8 tel que proposé par le CE.

Articles 9 à 12

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte les articles 9 à 12 tels que proposés par le CE.

Article 13 Durée de séjour communal

Un débat nourri s'engage sur la possibilité donnée aux communes de prévoir un délai règlementaire d'un an de résidence sur leur territoire avant le dépôt d'une demande de naturalisation. Cette volonté a été formulée par certaines communes dans la phase de consultation. Le Conseil d'Etat a décidé de l'intégrer dans le projet de loi. La loi cantonale actuelle prévoit que ce délai de résidence sur le territoire communal peut s'étendre jusqu'à trois ans.

Pour une majorité de députés, ce délai supplémentaire d'une année de résidence sur le territoire communal comporte plusieurs défauts. Premièrement, ce délai supplémentaire contrevient à l'exigence de célérité et de facilitation de la naturalisation, voulu par le Constituant et reflété par le délai de clôture de 12 mois pour la phase communale (art. 32 al. 2 nLDCN). Le nouveau cadre légal prévoit déjà dix ans de résidence en Suisse et deux ans dans le canton. Il n'y a pas lieu d'y ajouter une année de résidence supplémentaire sur le territoire communal. À titre de comparaison, un détenteur de permis C au bénéficiaire du droit de vote et d'éligibilité au plan communal n'est tenu à aucune exigence de durée de résidence pour faire usage de ces droits civiques. Deuxièmement, ce délai d'une année n'est pas un indicateur fiable de l'intégration du requérant. L'intégration du candidat dans sa commune de résidence n'est pas forcément liée au temps qu'il y aura passé. Son intégration sociale et culturelle fait de toute façon l'objet d'un examen à part entière par l'autorité communale au moment de son audition (art. 18 et 31 nLDCV). Troisièmement, cette exigence contrevient à l'égalité de traitement à rétablir entre candidats à la naturalisation. Or, la recherche de cette égalité de traitement, bien que la naturalisation demeure un acte politique, a servi de fil conducteur à l'élaboration du projet de loi (EMPL nLDCV, chap. 2, p. 4). Le candidat à la naturalisation peut être contraint de déménager en cours de procédure d'une commune à l'autre pour des raisons familiales ou professionnelles et se verra pénalisé au motif que sa nouvelle commune de résidence prévoit un délai d'une année supplémentaire qui n'existait pas dans son ancienne commune. Ces contingences peuvent encore être renforcées en raison de la pénurie de logements frappant plusieurs communes de notre canton et restreignant les possibilités de déménagements.

Pour une minorité de députés et pour le chef du DEIS, cette marge de manœuvre laissée aux communes répond au principe d'autonomie communale. Ce principe permet de nuancer l'objectif d'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation. De leur point de vue, ce délai d'une année permet aux autorités communales de faire mieux connaissance avec leurs administrés. Compte tenu du rôle d'instruction dévolu aux communes, il est logique de leur permettre d'ajouter une durée supplémentaire de résidence sur leur territoire. À fortiori, cette condition supplémentaire peut être dans l'intérêt du candidat qui aura eu le temps de s'acclimater à sa commune de résidence avant le dépôt de sa demande de naturalisation. Enfin, pour une minorité de la commission, la comparaison avec l'absence de délai de résidence communal pour que les détenteurs de permis C fassent usage de leur droit de vote n'est pas pertinente puisque l'octroi de la nationalité suisse est un acte plus important.

Après une suppression de cet article 13 en première lecture, un député propose de le réintroduire en deuxième lecture sous sa forme du projet de loi du Conseil d'Etat.

Par 5 voix pour, aucune abstention et 8 oppositions, la commission refuse l'amendement visant au retour au texte du CE. L'art. 13 est bel et bien supprimé.

Article 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

Compte tenu de la suppression de l'article 13 sur la durée de séjour communal, l'article 14 est modifié comme suit :

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal ~~et communal~~ définies ~~aux~~ à l'articles 12 ~~et 13~~.

Par 10 oui, 1 non et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 14 tel qu'amendé par la commission.

Article 15 Enfant mineur

Par 13 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le CE.

Article 16 En général

Par 14 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le CE.

Article 17 Cadre linguistique

S'agissant des exigences de maîtrise du français, le niveau fixé par le droit fédéral est A2 pour l'écrit et B1 pour l'oral. Le candidat devra justifier de ces connaissances de par sa formation ou les certifications obtenues déjà au moment du dépôt de son dossier auprès du SPOP.

Par 12 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 17 tel que proposé par le CE.

Article 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

Alinéas 1-2

L'évaluation de « *la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise* » se fera au travers d'une discussion avec le requérant par des questions ouvertes (art. 18 al. 1 nLDCN). Cette évaluation doit permettre au requérant de s'exprimer sur son parcours, sa biographie et son intégration. Le rapport d'enquête devra refléter aussi bien cette évaluation que le résultat du test (art. 18 al. 3-4 nLDCN). En cas de réussite du test et d'évaluation arbitraire de l'entretien conduisant à un préavis négatif, le SPOP interviendra. Néanmoins, en vertu du droit fédéral, la décision de naturalisation restera une décision politique permettant à la commune d'apprécier l'intégration du candidat sur la base d'éléments objectifs. Cette appréciation sied au principe d'autonomie communale. Plusieurs paramètres permettent d'évaluer l'intégration du candidat. Néanmoins, sa participation à la vie locale en tant que telle (société locale ou club de sport, par exemple) ne fait pas partie des critères d'appréciation.

Alinéa 3

Le test de « *connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud* » (art. 18 al. 3 nLDCV) est le second élément principal de l'appréciation. Un groupe de travail est en train de récolter les questions pertinentes utilisées dans les communes pour établir une liste qui servira à la base d'un questionnaire à choix multiples (QCM) avec quatre réponses possibles dont une correcte. Ce QCM devrait comporter 40 questions sélectionnées parmi une liste de 200 à 240 questions, accessibles aux candidats en vue de leur préparation au test.

Alinéa 4

Le maximum de 25% de questions concernant le canton de Vaud figurant dans le projet de loi du Conseil d'Etat surprend (art. 18 al. 4 nLDCV). Le chef du DEIS indique que cette précision a pour objectif de cadrer les choses, tout en veillant à un certain équilibre entre l'entretien avec le candidat se prêtant davantage à une évaluation de son intégration dans le canton de Vaud et le test centré sur ses connaissances de la Suisse. Attachés à l'équilibre actuel des questions entre les trois niveaux de pouvoirs (Confédération, canton, commune), les membres de la commission souhaitent le préserver dans la nouvelle loi.

Au vu de la discussion, un député dépose un amendement visant à remplacer cet alinéa par le texte suivant :

⁴ Les questions doivent porter de manière équilibrée sur la Suisse, le Canton de Vaud et la vie locale limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

Par 12 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement à l'al. 4.

Alinéa 5

Consciente des empêchements ou difficultés que pourraient rencontrer certains candidats avec les exigences de passage d'un test écrit, une députée propose de leur accorder la possibilité de demander à le passer par oral. Conscient de l'illettrisme affectant des pans entiers de notre population, certains députés appuient cette proposition. Un membre de la commission souligne que ces difficultés à l'écrit devraient ressortir d'autant plus dès lors qu'en vertu du nouveau droit fédéral, les demandes de naturalisation en couple ne seront plus traitées communément, mais séparément.

Le chef du DEIS redoute que ce droit accordé aux requérants retarde les procédures de naturalisation, du moins dans les grandes communes devant traiter plus de demandes. Certains députés craignent que cette possibilité offerte aux candidats empêche les communes de tenir leur délai d'une année pour la clôture des dossiers.

La députée dépose l'amendement suivant :

⁵ Le test se fait en principe par écrit. ~~La commune peut choisir, par voie réglementaire, de faire passer ce test par oral.~~ Le requérant peut demander à passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

Par 4 voix pour, 3 abstentions et 8 oppositions, la commission refuse l'amendement.

Taux de réussite du test

Le chef du DEIS explique qu'il est prévu de déterminer le taux de réussite attendu dans le règlement d'application de la loi cantonale. De son point de vue, cette façon de faire permettra aussi d'adapter le niveau demandé en fonction de potentielles directives de la Confédération. Selon les discussions en cours dans le groupe de travail en charge de l'élaboration du règlement, le taux de bonne réponse se situerait entre 80 et 90%.

Estimant qu'un taux de 80% de réponses correctes est déjà suffisamment exigeant, une députée souhaite fixer ce pourcentage dans la loi. Le SPOP précise que le règlement devrait fixer une fourchette dans le pourcentage de bonnes réponses attendues. À fortiori, le chef du DEIS explique que le score du test ne devrait pas être rédhibitoire. Le préavis de la Municipalité devrait reposer sur une appréciation d'ensemble portant aussi bien sur l'entretien avec le candidat que sur les résultats obtenus lors du test. En l'état actuel des réflexions, il est prévu que le test puisse être passé trois fois. En cas d'échec à la troisième tentative, un entretien aurait lieu avec le candidat pour identifier l'origine de ses difficultés. La commission partage cette souplesse à adopter dans l'appréciation des résultats du test et demande à ce qu'elle figure dans le règlement. Sur la base de ces explications, la députée renonce à son amendement.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 18 tel qu'amendé par la commission.

Article 19 Formation pour le test de connaissance

Le canton mettra à disposition des candidats des tutoriels pour la formation de base. Les communes pourront prévoir des compléments de formation (art. 19 al. 2 nLDCV). En réponse à la question d'un député, le chef du DEIS indique que des représentants de l'UCV et de l'AdCV siègent dans le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de règlement d'application (art. 19 al. 3 nLDCV).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 19 tel que proposé par le CE.

Article 20 Etrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

Les années de scolarité d'un requérant de 14 à 24 ans en Suisse allemande ou en Suisse italienne entrent dans les cinq années de scolarité obligatoire (art. 20 al. 1 ch. 2 nLDCV). La scolarité en école privée ou l'enseignement à domicile autorisé peuvent également être compris dans ces cinq années de scolarité obligatoire. L'Ordonnance fédérale précise même que tout candidat qui a suivi cinq ans de scolarité obligatoire ou une formation de niveau secondaire II dans une langue nationale est dispensé de reconnaissance (art. 6 OLN).

Par 11 voix pour, 2 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 20 tel que proposé par le CE.

Articles 21-22

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 21 et 22 tels que proposés par le CE.

Article 23 Dépôt

Les procédures judiciaires vaudoises prévoient pour la plupart des délais de 30 jours en faveur des parties. Pour harmoniser les délais judiciaires, un député dépose un amendement transversal passant l'ensemble des délais de la présente loi de 20 à 30 jours pour les candidats à la naturalisation. Ce délai de 10 jours supplémentaires (reproduit dans plusieurs dispositions de la loi) est dans l'intérêt des requérants. Il ne rallongera que très marginalement la durée des procédures. Cet amendement transversal modifie l'art. 23 al. 4 ci-dessous et les arts. 29 al. 4, 30 al. 3, 33 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3 et 53 al. 4 :

Amendement transversal (délai porté de ~~20~~ à 30 jours)

⁴ ~~20 jours~~ pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement transversal visant à porter de 20 à 30 jours les délais pour présenter les arguments en moyen de preuve figurant aux articles 23 al. 4, 29 al. 4, 30 al. 3, 33 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3 et 53 al. 4.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 23 tel qu'amendé.

Articles 24-25

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 24 et tels que proposé par le CE.

Article 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Un individu ayant émargé à l'aide sociale et l'ayant remboursé intégralement peut faire une demande de naturalisation (art. 7 OLN).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le CE.

Article 27-28

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte les articles 27 et 28 tels que proposés par le CE.

Article 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

Alinéa 3

En deuxième lecture, une députée s'inquiète des candidats en situation de handicap et des requérants illettrés (en Suisse, selon l'association Lire et Ecrire 13 à 19% des adultes ont un faible niveau de compétence en lecture et en calcul). Dans ces cas de figure, la Municipalité devrait faire passer le test de connaissance par oral. Compte tenu des arguments soulevés en première lecture en lien avec son amendement à l'art. 18 al. 5 nLDCV, la députée n'entend pas en faire un droit du candidat, mais une possibilité pour s'adapter aux situations personnelles du requérant. Le siège de la matière se situe bien dans la phase cantonale initiale. Ces circonstances personnelles doivent être identifiées en amont pour que le SPOP prévoie à la commune l'opportunité de passer le test par oral. La députée dépose le présent amendement en seconde lecture :

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires. Le test peut être passé par oral.

Par 9 voix pour, 1 abstention et 3 oppositions, la commission adopte l'amendement visant à ajouter à l'al. 3 que « Le test peut être passé par oral. »

Alinéa 4

La référence à « *la commune qu'il aura désignée comme compétente* » permet d'adresser le rapport d'enquête assorti du préavis à la nouvelle commune compétente notamment en cas de déménagement du candidat survenu dans l'intervalle. Cette précision contribuera à accélérer la procédure.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 29 tel qu'amendé par la commission (y compris délai de 20 jours portés à 30 jours à l'art. 29 al. 4).

Article 30 Saisine communale

Certaines communes (parmi lesquelles, Lausanne) associent une commission du conseil communal à leur instruction des candidatures. Cette délégation de compétence évitera à certaines Municipalités d'être submergées par les demandes de naturalisations. L'administration communale peut être associée à la phase d'instruction, mais la décision doit relever d'un organe politique. In fine, la décision devra être prise par la municipalité. Le chef du DEIS dépose un amendement du CE visant à préciser à l'al. 2 :

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres, à une commission du conseil communal ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. [...]

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du CE.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 30 tel qu'amendé par la commission (y compris délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 31 Instruction de la demande

Eu égard à l'amendement adopté par la Commission à l'art. 18 al. 5, la « *participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise* » comprend la participation à la vie locale.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 31 tel que proposé par le CE.

Article 32 Devoir de la municipalité et délai

Le délai de 12 mois imparti aux communes répond à la garantie constitutionnelle de rapidité des procédures (art. 69 Cst-VD).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 32 tel que proposé par le CE.

Article 33 Détermination communale

Alinéa 1

Le respect de la sécurité publique (art. 33 al. 1) renvoie à la vérification du casier judiciaire et à VOSTRA (Ordonnance fédérale sur le casier judiciaire). La notion d'ordre public est plus large et intègre des infractions aux règlements communaux (voir notamment art. 25 al. 1 et 31 al. 1 ch. 6).

Alinéa 4

À la fin de ce délai de 12 mois, la commune aura encore trois mois pour adresser son préavis au canton. Ce délai complémentaire est destiné à motiver la décision municipale en cas de refus de la naturalisation.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 27 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 34 Réception du dossier et mise à jour

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 34 tel que proposé par le CE.

Article 35 Détermination cantonale

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 35 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 36 Autorisation fédérale

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 36 tel que proposé par le CE.

Article 37 Derniers contrôles

Alinéa 2

Le contrôle de « la réalisation des critères de la participation à la vie économique » porte exclusivement sur les bénéficiaires du revenu d'insertion. Les chômeurs ou bénéficiaires de prestations complémentaires pourront continuer de demander à être naturalisés.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 37 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 38 Promesse solennelle

Alinéa 1

Le dernier contrôle du casier judiciaire (art. 37 al. 1) intervient au moment de la convocation à l'assermentation.

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 38 tel que proposé par le CE.

Article 39 Naturalisation

Par 11 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 38 tel que proposé par le CE.

Article 40 Dispense d'assermentation

En première lecture, un débat s'engage sur l'âge auquel un mineur peut réaliser ce qu'implique une prestation de serment. Plusieurs députés estiment qu'à 12 ans, un mineur détient la capacité de discernement suffisante pour s'engager sur la base d'une prestation de serment. Dès 12 ans, un mineur doit justifier sa demande de naturalisation. Il y a donc une certaine cohérence à considérer qu'un enfant de cet âge est apte à s'engager sur la base d'une prestation de serment. Un député dépose un

amendement abaissant la limite de dispense de 14 à 12 ans. Pour d'autres députés, 12 ans est un âge trop bas pour qu'un mineur apprécie toutes les implications d'une prestation de serment. La commission refuse cet amendement.

En seconde lecture, un nouvel amendement d'une députée affine la distinction. L'idée est que dès l'âge de 12 ans les enfants participent à l'assermentation, mais qu'entre 12 et 16 ans ils peuvent en être dispensés :

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de ~~14~~ 12 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment. L'enfant âgé de moins de 16 ans peut demander à en être dispensé.

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'amendement suivant.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 40 tel qu'amendé par la commission.

Article 41 Octroi

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 41 tel que proposé par le CE.

Article 42 Enfant mineur

Cette disposition doit se lire en regard de l'art. 31 de la loi fédérale, qui précise que les mineurs de plus de 16 ans doivent donner leur consentement par écrit.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 42 tel que proposé par le CE.

Article 43 Procédure

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 43 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Article 44 Entrée en force

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 44 tel que proposé par le CE.

Article 45 Annulation

Cette annulation de nationalité aux enfants de personnes qui l'ont acquise en vertu d'une décision annulée figure dans le droit fédéral pour ce la naturalisation ordinaire (art. 41 al. 3 LN).

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 45 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Articles 46 à 52

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 46 à 52 tels que proposés par le CE.

Article 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 53 tel qu'amendé par la commission (délai de 20 jours portés à 30 jours).

Articles 54 à 58

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 54 à 58 tels que proposés par le CE.

Article 59 Acquisition

Cette disposition reprend l'actuel art. 40 LDCV limitant le nombre de bourgeoisies à deux, sans doute pour des raisons de simplification.

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le CE.

Articles 60 à 71

Par 12 voix pour, 1 abstention et aucune opposition, la commission adopte un à un les articles 60 à 64 tels que proposés par le CE.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par 11 voix pour, aucune opposition et une abstention, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort de ses travaux.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

Par 11 voix pour, aucune opposition et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

MM. Dolivo et Christen confirment la rédaction d'un rapport de minorité, annoncé dès le début des débats.

Lausanne, le 9 novembre 2017

Le rapporteur de la majorité,
Président de la CIDROPOL:

(Signé) Jean Tschopp